



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 128

(1996, chapitre 82)

Loi modifiant la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal

**Présenté le 15 décembre 1995
Principe adopté le 12 juin 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi supprime de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal les dispositions qui imposaient une réduction de 1 % du montant annuel des dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des employés, membres et dirigeants d'un organisme public ou d'un organisme municipal ainsi que de certains professionnels de la santé.

Le projet de loi prévoit de plus les dispositions de concordance ou de nature transitoire découlant de cette suppression.

Projet de loi n^o 128

Loi modifiant la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La section II du chapitre II, l'article 28 et le deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, chapitre 37) sont abrogés.

2. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 13 à 25 » par « 13 à 19 ».

3. La section II du chapitre III et le deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi sont abrogés.

4. Les articles 20 à 25 de cette loi ne cessent d'avoir effet à l'égard des pharmaciens et des résidents visés à l'article 35 de cette loi qu'après une période de trois ans à compter du début de la première année de référence où ces articles leur ont été effectivement appliqués.

5. Les abrogations prévues par la présente loi n'ont pas pour effet de mettre fin à une entente visée à l'article 24 ou à l'article 41 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal, ni à une mesure prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou une mesure, autre que celles prévues à l'article 40, prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi.

6. Les parties à une entente dont l'effet de remplacement, reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal ou par les parties en vertu du deuxième alinéa de cet article, se prolonge au-delà du 31 mars 1996

peuvent convenir de modifications aux conditions de travail des salariés concernés afin de compenser, jusqu'à concurrence de 1 %, la réduction annuelle des dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux qui, après cette date, résulte de l'entente.

Si aucun accord n'est intervenu avant le 1^{er} avril 1997, une partie peut, dans les 60 jours à compter de cette date, déférer la mésentente à l'arbitrage comme s'il s'agissait d'un grief.

L'arbitre détermine des modifications aux conditions de travail qui ont pour but de compenser les salariés concernés dans la mesure prévue au premier alinéa. Il doit toutefois, à la demande d'une partie, chercher à rétablir les conditions de travail qui prévalaient avant la conclusion de l'entente visée à l'article 24, abstraction faite de l'application des articles 20 à 22 de cette loi, à moins que l'autre partie ne démontre qu'elle en subirait un préjudice sérieux.

Les modifications aux conditions de travail déterminées par la sentence arbitrale font partie de la convention collective.

Le processus de modification des conditions de travail prévu au présent article ne constitue pas une révision de la convention collective, au sens de l'article 107 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

7. L'article 6 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux parties à une entente conclue en vertu de l'article 41 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal et dont l'effet de remplacement reconnu par les parties en vertu de cet article se prolonge au-delà du 31 décembre 1995.

8. Un organisme public qui a donné à un salarié un congé sans solde ou pris à son égard une autre mesure conformément à l'article 20 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal, pour une période postérieure au 31 mars 1996, doit rembourser à ce salarié les sommes qui ne lui ont pas été versées en raison de l'application du congé ou de la mesure.

Il en est de même pour un organisme municipal qui a donné un congé sans solde ou pris une mesure conformément à l'article 40 de cette loi pour une période postérieure au 31 décembre 1995.

9. Aucun grief ou autre recours analogue portant sur une mesure prévue à un décret pris en vertu de l'article 22 ou fixée en

vertu de l'article 40 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal ne peut être exercé ou continué.

Les griefs ou autre recours contestant les modalités d'application de ces mesures ou fondés sur le fait qu'une mesure a pour effet de récupérer plus de 1 % de la rémunération et des avantages sociaux à l'égard d'un salarié peuvent être exercés ou continués.

10. Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 1^{er} avril 1996 et l'article 3 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

11. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.